



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 13 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2016) et a l'honneur de lui fournir des informations sur les mesures concrètes que le Gouvernement tchèque a prises pour assurer l'application effective des dispositions pertinentes de la résolution 2321 (2016) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 mars 2017
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la République tchèque auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République tchèque sur l'application
de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité**

En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, la République tchèque donne suite aux dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union en appliquant les décisions et règlements adoptés par cette dernière. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques de l'Union européenne visant à appliquer les dispositions des paragraphes pertinents de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, afin de les adopter sans délai, comme elle l'avait déjà fait pour les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016).

La République tchèque et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2321 (2016), et ont adopté à cet effet les mesures communes suivantes :

- La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
- Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;
- La décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La décision (PESC) 2017/345 du Conseil reflète l'engagement de l'Union européenne à appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et constitue le fondement des mesures d'accompagnement prises par l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'interdiction d'acquérir de l'or, des minerais titanifères, des minerais vanadifères, des minéraux de terres rares, du cuivre, du nickel, de l'argent et du zinc auprès de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'acquérir des statues auprès de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer, directement ou indirectement, des hélicoptères et des navires à la République populaire démocratique de Corée;

- L'interdiction d'acquérir du charbon, du fer et du minerai de fer auprès de la République populaire démocratique de Corée (sous réserve des exceptions énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité);
- L'interdiction d'accorder un appui financier public ou privé aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation;
- L'interdiction de se procurer des services de navire ou d'aéronef auprès de la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction pour un navire désigné d'entrer dans les ports des États membres;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée, qui est sous son contrôle ou est exploité par celle-ci;
- L'ordre de restreindre l'entrée ou le transit de membres et de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de membres des forces armées de ce pays, si ces membres ou représentants sont associés aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité;
- L'obligation de suspendre la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent (sous réserve des exceptions énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité);
- L'interdiction pour les missions diplomatiques ou les postes consulaires de la République populaire démocratique de Corée de détenir ou de contrôler des comptes bancaires dans l'Union, à l'exception d'un compte dans l'État membre auprès duquel la mission ou le poste est hébergé ou auprès duquel ses membres sont accrédités;
- L'interdiction de louer des biens immobiliers à la République populaire démocratique de Corée ou d'en mettre à sa disposition selon d'autres modalités à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires;
- L'interdiction de louer auprès de la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors du territoire de ce pays.

Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée met en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017. Une fois adoptés, les instruments juridiques de l'Union européenne susmentionnés (décisions et règlements du Conseil) sont directement applicables dans la législation tchèque et n'ont pas besoin d'être transposés.

La République tchèque a le plaisir de faire savoir qu'en sa qualité de membre de tous les régimes internationaux pertinents de contrôle des exportations, elle dispose déjà, au niveau national, de tous les outils nécessaires pour appliquer la

résolution du Conseil de sécurité susmentionnée et les instruments juridiques de l'Union européenne qui en découlent, relatifs à l'exportation de marchandises et de technologies susceptibles de contribuer aux programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. En ce qui concerne les sanctions financières, le Bureau d'analyse financière, autorité tchèque compétente en la matière, a publié une directive garantissant l'application immédiate et intégrale des mesures de gel des avoirs adoptées par le Conseil de sécurité à l'encontre des personnes, entités et organismes désignés, avant que l'Union européenne n'adopte ses propres mesures pour donner suite à celles du Conseil.
